



PRÉFET DU CALVADOS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU BESSIN

Règlement

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer du Calvados**

PROJET
(document de travail V0)

V0 Mai 2016

Sommaire

Préambule.....	4
TITRE I. Portée du règlement du Plan de Prévention des Risques LITTORAUX.....	5
CHAPITRE 1. Champ d'application.....	5
CHAPITRE 2. Régime d'autorisation.....	5
CHAPITRE 3. Effets du PPR.....	5
I. En matière d'urbanisme.....	5
II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens.....	5
III. En matière d'indemnisation par les assurances.....	6
IV. En matière de sécurité civile.....	7
V. En matière d'information préventive.....	7
VI. En matière d'information des acquéreurs et des locataires.....	7
CHAPITRE 4. Principes du zonage réglementaire.....	7
I. Les zones rouges : R1, R2 et R3.....	8
II. Les zones bleues : B1, B2 et B3.....	9
III. Les zones oranges : O.....	9
IV. Les zones vertes : V.....	9
V. Les zones jaunes : J.....	9
VI. Les zones blanches.....	9
CHAPITRE 5. Modalités d'application du règlement.....	10
I. Définition des cotes de référence.....	10
II. Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières.....	10
CHAPITRE 6. Révision / Modification d'un PPR.....	11
Article I.1 Révision.....	11
Article I.2 Modification d'un PPR.....	11
TITRE II. Réglementation des projets.....	12
CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zone rouge R1.....	12
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	12
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	12
Article I.2 Prescriptions.....	13
Article I.3 Recommandations constructives.....	13
II. Projets nouveaux autorisés.....	14
Article II.1 Projets nouveaux.....	14
Article II.2 Prescriptions.....	14
Article II.3 Recommandations.....	14
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES R2.....	15
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	15
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	15
Article I.2 Prescriptions.....	16
Article I.3 Recommandations constructives.....	16
II. Projets nouveaux autorisés.....	17
Article II.1 Projets nouveaux.....	17
Article II.2 Prescriptions.....	17
Article II.3 Recommandations.....	17
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES R3.....	18
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	18
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	18
Article I.2 Prescriptions.....	18

II. Projets nouveaux autorisés.....	18
Article II.1 Projets nouveaux.....	18
Article II.2 Prescriptions.....	19
CHAPITRE 4. Dispositions applicables en zones BLEUES B1.....	20
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	20
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	20
Article I.2 Prescriptions.....	20
Article I.3 Recommandations.....	21
II. Projets nouveaux autorisés.....	21
Article II.1 Projets nouveaux.....	21
Article II.2 Prescriptions.....	22
Article II.3 Recommandations.....	23
CHAPITRE 5. Dispositions applicables en zones BLEUES B2.....	24
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	24
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	24
Article I.2 Prescriptions.....	24
Article I.3 Recommandations.....	25
II. Projets nouveaux autorisés.....	26
Article II.1 Projets nouveaux.....	26
Article II.2 Prescriptions.....	26
Article II.3 Recommandations.....	27
CHAPITRE 6. Dispositions applicables en zones BLEUES B3.....	28
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	28
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	28
Article I.2 Prescriptions.....	28
Article I.3 Recommandations.....	29
II. Projets nouveaux autorisés.....	29
Article II.1 Projets nouveaux.....	29
Article II.2 Prescriptions.....	30
Article II.3 Recommandations.....	31
CHAPITRE 7. Dispositions applicables en zones oranges O.....	32
I. Projets autorisés sur les biens existants.....	32
Article I.1 Projets sur les biens existants.....	32
Article I.2 Prescriptions.....	32
Article I.3 Recommandations.....	33
II. Projets nouveaux autorisés.....	33
Article II.1 Projets nouveaux.....	33
Article II.2 Prescriptions.....	34
Article II.3 Recommandations.....	34
CHAPITRE 8. dispositions applicables en zones JAUNES.....	35
I. Prescriptions.....	35
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS applicables en zones vertes.....	36
I. Recommandations constructives.....	36
TITRE III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	37
CHAPITRE 1. Mesures applicables aux personnes publiques.....	37
CHAPITRE 2. Mesures applicables aux établissements d’hôtellerie de plein air....	37
CHAPITRE 3. Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d’énergie et/ou de réseaux et d’ouvrages hydrauliques.....	37
TITRE IV. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.....	38
CHAPITRE 1. Prescriptions applicables au bâti.....	38
CHAPITRE 2. Prescriptions applicables aux installations.....	38

TITRE V. Annexes.....39
 CHAPITRE 1. Terminologie et définitions.....39

PROJET
V0

PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Le PPRL Bessin est établi pour prévenir les risques majeurs de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire. Il a pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du PPRL s'applique aux communes d'Arromanches-les-Bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer.

Le territoire est partiellement recouvert par plusieurs types de zones réglementaires :

- les zones rouges (R) d'interdiction ;
- les zones bleues (B), oranges (O) et vertes (V) d'autorisation ;
- les zones jaunes (J) formant un système de protection ;
- les zones blanches non réglementées.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, ce règlement fixe, dans chacune des zones définies ci-dessus, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

CHAPITRE 2. RÉGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

CHAPITRE 3. EFFETS DU PPRL

I. En matière d'urbanisme

Le présent PPRL vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale) en vigueur.

Conformément aux articles L.163-10 et L.153-60 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent, en demeure d'annexer le PPRL au document d'urbanisme en vigueur. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Lorsque les dispositions des documents d'urbanisme diffèrent de celles du PPRL, les plus contraignantes des deux doivent être appliquées.

II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens

Le présent PPRL rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRL, les mesures de réduction de la vulnérabilité sont définies au titre IV du présent règlement. En outre, à défaut de

mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

III. En matière d'indemnisation par les assurances

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le code de l'environnement par ses articles L.121-16 et L.125-6 conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L.125-1 du code des assurances, alinéa 2, prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPRL et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances, article L.125-6, al.1),
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L.125-6, al.2).

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances en l'espèce » (code des assurances, article R.125-8) ou à l'égard des biens et activités existant préalablement à la publication d'un PPRL lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures concernant l'existant (code des assurances, article L.125-6, alinéa 5).

IV. En matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dispositif doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRL, notamment des prescriptions pour la réalisation de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations.

V. En matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPRL est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), consultable en mairie, reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au minimum.

En outre, en application des dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRL, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

VI. En matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L.125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels le bâtiment est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser le bâtiment en fonction des risques encourus.

CHAPITRE 4. PRINCIPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Pour rappel, le présent règlement ne s'applique qu'aux zones rouges (R), bleues (B), oranges (O), vertes (V) et jaunes (J) définies ci-après.

La détermination de ces zones est établie à partir d'un croisement entre l'occupation actuelle de la zone et les aléas :

- érosion ;
- submersion selon les niveaux d'aléas :
 - actuels (scenario en situation actuelle « T100+20 ») ;
 - futurs (scenario à l'horizon 100 ans « T100+60 » intégrant la hausse des océans due au changement climatique).

La distribution respecte les croisements affichés dans le tableau suivant :

Nature de la zone	Scenario de référence T100+20	Scenario à échéance 100 ans – T100+60			
	Aléas	Nul	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Non urbanisée	Nul	V	R1	R1	R1
	Faible		R1	R1	R1
	Moyen			R1	R1
	Fort/Très fort				R1
Zones d'activités sportives et d'hébergement, de plein air	Nul	V	O	O	O
	Faible		O	O	O
	Moyen			O	O
	Fort/Très fort				R1
Urbanisée	Nul	V	B1	B1	B1
	Faible		B2	B2	B2
	Moyen			B3	B3
	Fort/Très fort				R1
Bande de précaution		R2 BDP	R2 BDP	R2 BDP	R2 BDP
Bande de chocs mécaniques		R2 CM	R2 CM	R2 CM	R2 CM
Aléa érosion		R3	R3	R3	R3
Système de protection		J	J	J	J

I. Les zones rouges : R1, R2 et R3

Le règlement sur cette zone vise à :

- préserver la fonction de stockage et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa sur les zones urbanisées voisines,
- éviter l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population existante.

La zone R1 comprend notamment :

- tous les secteurs non urbanisés exposés :
 - à un aléa de submersion « T100+20 » quel qu'il soit,

- à un aléa de submersion « T100+60 » (intégrant la hausse des océans due au changement climatique) quel qu'il soit,

- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa de submersion « T100+20 » fort ou très fort,

La zone R2 comprend notamment :

- tous les secteurs situés dans les bandes de précaution (R2 BDP) et bandes de chocs mécaniques (R2 CM).

La zone R3 comprend notamment :

- tous les secteurs exposés à un aléa d'érosion.

II. Les zones bleues : B1, B2 et B3

Le règlement de ces zones vise à :

- admettre l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population résidente,
- permettre la densification et le renouvellement urbain.

La zone B1 comprend notamment :

- tous les secteurs urbanisés non exposés à l'aléa « T100+20 » mais qui seront exposés à l'aléa « T100+60 » quel que soit son niveau (faible, moyen ou fort/très fort) ;

La zone B2 comprend notamment :

- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa « T100+20 » faible ;

La zone B3 comprend notamment :

- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa « T100+20 » moyen.

III. Les zones oranges : O

Les zones oranges comprennent tous les espaces destinés à la pratique extérieure du sport (terrain de foot, etc.) et au tourisme de plein air (camping, parc résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs), exposés à un aléa « T100+20 » faible à moyen.

Le règlement de ces zones vise à :

- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population utilisatrice de ces espaces,
- permettre la gestion de l'existant et la création d'espaces destinés à ces destinations compatibles avec les risques identifiés.

IV. Les zones vertes :V

Les zones vertes V comprennent tous les secteurs situés sous la cote de référence, qui ne sont pas impactés par un aléa « T100+20 » ou « T100+60 » de submersion.

V. Les zones jaunes : J

Les zones jaunes J comprennent tous les secteurs, situés au-dessus de la cote de référence, constituant tout ou partie d'un système de protection.

VI. Les zones blanches

Les zones blanches correspondent aux secteurs situés au-dessus de la cote de référence, non

impactés par un aléa de submersion et ne constituant pas tout ou partie d'un système de protection. Ces zones ne sont pas réglementées dans le cadre du PPRL.

CHAPITRE 5. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions et recommandations sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre, concernés par les projets de constructions, aménagements, installations et travaux visés.

I. Définition des cotes de référence

La cote de référence est celle du niveau marin centennal à échéance 100 ans (T100+60), identifiée dans les plans de zonage réglementaire annexés au présent règlement.

II. Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles applicables sont celles de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 6. RÉVISION / MODIFICATION D'UN PPR

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article I.1 Révision

Un P.P.R. peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision totale ou partielle du zonage d'un P.P.R. lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé ou réduit le risque.

Révision d'ensemble d'un P.P.R.

Selon l'[article R. 562-10 du Code de l'Environnement](#), la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Révision partielle du P.P.R.

La révision partielle d'un P.P.R. fait l'objet d'une procédure simplifiée ([Code de l'Environnement, art. R. 562-10](#)) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article I.2 Modification d'un PPR

Selon l'[article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement](#), le P.P.R. peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

La zone rouge R1 correspond aux zones bâties et non bâties comprenant notamment :

- tous les secteurs non urbanisés exposés :
 - à un aléa de submersion « T100+20 » quel qu'il soit,
 - à un aléa de submersion « T100+60 » (intégrant la hausse des océans due au changement climatique) quel qu'il soit,
- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa de submersion « T100+20 » fort ou très fort.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles I.1 et II.1.

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courant et de mise aux normes (traitements de façade, réfection des toitures, mise aux normes de sécurité et/ou d'accessibilité) ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Les travaux de sécurisation d'une construction :
 - déconstruction (non consécutive à un sinistre lié à une submersion) et reconstruction « surélevée » à l'identique d'une construction régulièrement édifiée ;
 - création d'une zone refuge pour les constructions de plain-pied ;
 - « surélévation » à l'identique d'une construction régulièrement édifiée.
- La reconstruction et la réparation à l'identique, après sinistre des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- La réparation, à l'identique, d'une construction après sinistre non causé par l'aléa traité par le PPR ;
- Les changements de destination ;
- Les extensions et les annexes des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- L'édification de clôtures ;
- La déconstruction d'une construction.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courant, de mise aux normes et de sécurisation d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications ...) ou à la sécurité publique ;

- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou des infrastructures.

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les constructions devront être évacuables ;
- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courant et de mise aux normes ne doivent pas augmenter la surface de plancher des constructions de plus de 10 m² à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Les planchers RDC des constructions et reconstructions « surélevées », des zones refuges, des reconstructions à l'identique, des extensions et des annexes doivent être implantés au minimum à 0,2m au-dessus de la cote de référence ;
- Les travaux de sécurisation ne doivent pas augmenter la surface de plancher des constructions :
 - de plus de 10 m² dans le cas d'une surélévation ;
 - de plus de 10 m² + 10 % de la surface de plancher initiale dans le cas de la création d'une zone refuge ;
- Les changements de destination ne doivent pas créer de logements, d'hébergements ou de lieux d'accueil du public ;
- Les extensions et les annexes ne doivent pas créer d'habitation ;
- Les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux ;
- Les planchers RDC des installations nécessaires au fonctionnement des services publics, doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les volumes des parties de constructions situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un minimum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;

Article I.3 Recommandations constructives

- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de

clapets anti-retour et les regards sur les réseaux doivent être équipés de tampons verrouillables.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les constructions

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les infrastructures

- Les infrastructures et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...) ou à la sécurité publique ;
- Les infrastructures et installations nécessaires aux activités portuaires.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions et installations autorisées doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les constructions et installations autorisées ne doivent pas comporter d'habitation ;
- Les volumes des parties de constructions situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un minimum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé).
- Les infrastructures de déplacement devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et permettre le libre écoulement des eaux.

Article II.3 Recommandations

- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES R2

Les zones rouges R2 comprennent, indépendamment de l'occupation du sol, les secteurs exposés au risque de submersion par :

- Rupture d'ouvrages de protection : zone R2 BDP (bande de précaution) ;
- Projections de paquets de mer : zone R2 CM (chocs mécaniques).

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courant et de mise aux normes (traitements de façade, réfection des toitures, mise aux normes de sécurité et/ou d'accessibilité) ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Les travaux de sécurisation d'une construction :
 - déconstruction (non consécutive à un sinistre lié à une submersion) et reconstruction « surélevée » à l'identique d'une construction régulièrement édifiée ;
 - création d'une zone refuge pour les constructions de plain pied ;
 - « surélévation » à l'identique d'une construction régulièrement édifiée.
- La reconstruction et la réparation à l'identique, après sinistre des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- La réparation à l'identique, d'une construction après sinistre non causé par l'aléa traité par le PPR ;
- Les changements de destination ;
- Les extensions et les annexes des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- L'édification de clôtures ;
- La déconstruction d'une construction.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courant et de mise aux normes d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...) ou à la sécurité publique.
- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou des infrastructures ;

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les constructions devront être évacuables ;
- les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courante et de mise aux normes ne doivent pas augmenter la surface de plancher de plus de 10 m² à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Les planchers RDC des constructions et reconstruction « surélevées », des zones refuges, des reconstructions à l'identique, des extensions et des annexes doivent être implantés au minimum à 0,2m au-dessus de la cote de référence ;
- Les travaux de sécurisation ne doivent pas augmenter la surface de plancher des constructions :
 - de plus de 10 m² dans le cas d'une surélévation ;
 - de plus de 10 m² + 10 % de la surface de plancher initiale dans le cas de la création d'une zone refuge ;
- Les changements de destination ne doivent pas créer de logements, d'hébergements ou de lieux d'accueil du public ;
- Les extensions et les annexes ne doivent pas créer d'habitation ;
- Les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux ;
- Les planchers RDC des installations nécessaires au fonctionnement des services publics, doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence
- Les volumes des parties de constructions situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;

Article I.3 Recommandations constructives

- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les constructions

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les infrastructures :

- Les infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...) ou à la sécurité publique ;
- Les infrastructures et installations nécessaires aux activités portuaires.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions et installations autorisées doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence
- Les constructions et installations autorisées ne doivent pas comporter d'habitation ;
- Les volumes des parties de constructions, situés sous le niveau du plancher du RDC, doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les infrastructures de déplacement devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et permettre le libre écoulement des eaux.

Article II.3 Recommandations

- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...) , implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES R3

La zone rouge R3 correspond aux zones bâties et non bâties exposées à l'aléa d'érosion.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles I.1 et II.1

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courante et de mise aux normes (traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et/ou d'accessibilité) ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Les changements de destination ;
- L'édification de clôtures.
- La déconstruction d'une construction.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, d'aménagement, de gestion courant et de mise aux normes d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...).

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.
Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- Les changements de destination ne doivent pas créer de logements, d'hébergements ou de l'accueil du public.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les infrastructures :

- Les travaux, ouvrages ou aménagements participant à la prévention des risques.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

PROJET
V0

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B1

La zone B1 comprend tous les secteurs urbanisés non exposés à l'aléa « T100+20 » mais qui seront exposés à l'aléa « T100+60 » quel que soit son niveau (faible, moyen ou fort/très fort).

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles I.1 et II.1

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- L'extension et l'aménagement d'une construction existante ;
- La création d'une annexe ;
- Les changements de destination ;
- La reconstruction ou la réparation à l'identique après sinistre ;
- La déconstruction d'une construction ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...) ;
- Les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts) ;
- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures ;
- L'extension de cimetière ;

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions, installations et équipements autorisés doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les projets autorisés ne doivent constituer pas d'ERP :
 - de type J, R et U ;
 - de catégories 1 à 4 incluses.
- Les volumes des parties de constructions, situés sous le niveau du plancher du RDC, doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières, ...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ou dans un espace insubmersible sous cette même cote ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 50 %.

Article I.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les constructions :

- Les constructions à usage d'habitation (individuelle ou collective) et leurs équipements (piscine, carport, tonnelle, pergola...) ;
- Les constructions à usage d'activités de commerces, de services et tertiaires dont notamment les commerces de proximité (boulangeries, épicerie...), les locaux de bureaux, d'artisanat, les restaurants, les hôtels, etc.
- Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics dont notamment les équipements sportifs (salle de sport, piscine, vestiaire...), les salles polyvalentes, les locaux administratifs, etc.
- Les constructions à usages mixtes comprenant du logement et des espaces à usage d'activité

- ou d'équipement d'intérêt collectif et de service public ;
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
 - L'édification de clôtures.

Les infrastructures :

- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures ;
- Les aménagements d'espaces sportifs ;
- Les infrastructures et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou à la sécurité publique ;
- Les infrastructures et installations nécessaires aux activités portuaires ;
- Les travaux, ouvrages ou aménagements participant à la prévention contre les submersions, inondations ou érosions ;
- Les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- Les implantations de parcs de stationnement.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions et équipements autorisées doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP de type J, R et U ;
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP des catégories 1 à 4 incluse ;
- Les volumes des parties de constructions, situés sous le niveau du plancher du RDC, doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ou dans un espace insubmersible sous cette même cote ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 50 %.

- Les infrastructures de déplacement devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et permettre le libre écoulement des eaux.

Article II.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

PROJET
V0

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B2

La zone bleue B2 comprend tous les secteurs urbanisés exposés :

- à un aléa « T100+20 » de niveau faible (hauteurs d'eau max ($H < 0,50\text{m}$) et vitesse de courant max ($V < 0,20\text{m/s}$))
- à un aléa « T100+60 » de niveau faible à très fort à échéance 100 ans.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles I.1 et II.1

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, et/ou de réduction du risque ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- L'extension et l'aménagement d'une construction existante ;
- L'implantation d'un équipement (piscine, carport, tonnelle, pergola, aménagement paysager...) lié à une construction à usage d'habitation
- La création d'une annexe ;
- Les changements de destination ;
- La reconstruction ou la réparation à l'identique après sinistre ;
- La déconstruction d'une construction ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...)
- Les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts) ;
- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures ;
- L'extension de cimetière.

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions, installations et équipements autorisés doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les projets autorisés ne constitueront pas de nouveaux établissements de gestion de crise (pompiers, police, hôpitaux...);
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP :
 - de type J, R, U ;
 - des catégories 1 à 4 incluses ;
 - d'hôtellerie de plein air, de caravanage, de parc résidentiel de loisir ;
- Les volumes des parties de constructions situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un minimum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ou dans un espace insubmersible sous ce même niveau ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 30 %.
- Les infrastructures de déplacement devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et permettre le libre écoulement des eaux.

Article I.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les constructions

- Les constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif) et leurs équipements (piscine, carport, tonnelle, pergola, aménagement paysager...) ;
- Les constructions à usage d'activités de commerces, de services et tertiaires dont notamment les commerces de proximité (boulangeries, épicerie...), les locaux de bureaux, d'artisanat, les restaurants, les hôtels, etc.
- Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics dont notamment les équipements sportifs (salle de sport, piscine, vestiaire...), les salles polyvalentes, les locaux administratifs, etc.
- Les constructions à usages mixtes comprenant du logement et des espaces à usage d'activité ou d'équipement d'intérêt collectif et de service public ;
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures

- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures ;
- Les aménagements d'espaces sportifs ;
- Les infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics ou à la sécurité publique ;
- Les infrastructures et installations nécessaires aux activités portuaires ;
- Les travaux, ouvrages ou aménagements participant à la prévention contre les submersions, inondations ou érosions ;
- Les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- Les implantations de parcs de stationnement.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions et équipements autorisées doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'établissements de gestion de crise (pompiers, police, hôpitaux...) ;

- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP de type J, R et U ;
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP des catégories 1 à 4 incluses ;
- Les volumes des parties de constructions situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantés à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou être non submersibles pour ce même niveau ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 30 %.

Article II.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B3

La zone bleue B3 comprend tous les secteurs urbanisés exposés :

- à un aléa « T100+20 » de niveau moyen (hauteurs d'eau max ($0,5\text{m} < H < 1\text{m}$) et vitesse de courant max ($0,20\text{m/s} < V < 0,50\text{m/s}$))
- à un aléa « T100+60 » de niveau moyen à très fort à échéance 100 ans.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles I.1 et II.1

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et/ou de réduction du risque ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- L'extension et l'aménagement d'une construction existante ;
- L'implantation d'un équipement (piscine, carport, tonnelle, pergola, aménagement paysager...) lié à une construction à usage d'habitation
- La création d'une annexe ;
- Les changements de destination ;
- La reconstruction ou la réparation à l'identique après sinistre ;
- La déconstruction d'une construction ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque d'infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...)
- Les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts) ;
- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures ;
- L'extension de cimetière.

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions, installations et équipements autorisés doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les projets autorisés ne constitueront pas de nouveaux établissements de gestion de crise (pompiers, police, hôpitaux...) ;
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP :
 - de type J, R, U ;
 - des catégories 1 à 4 incluses ;
 - d'hôtellerie de plein air, de caravanage, de parc résidentiel de loisir.
- Les volumes des parties de constructions, situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ou dans un espace insubmersible sous ce même niveau ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 20 %.

Article I.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les constructions :

- Les constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif) et leurs équipements (piscine, carport, tonnelle, pergola, aménagement paysager...) ;

- Les constructions à usage d'activités de commerces, de services et tertiaires dont notamment les commerces de proximité (boulangeries, épicerie...), les locaux de bureaux, d'artisanat, les restaurants, les hôtels, etc.
- Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics dont notamment les équipements sportifs (salle de sport, piscine, vestiaire, ...), les salles polyvalentes, les locaux administratifs, etc.
- Les constructions à usages mixtes comprenant du logement et des espaces à usage d'activité ou d'équipement d'intérêt collectif et de service public ;
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques, exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures :

- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures
- Les aménagements d'espaces sportifs ;
- Les infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics ou à la sécurité publique ;
- Les infrastructures et installations nécessaires aux activités portuaires ;
- Les travaux, ouvrages ou aménagements participant à la prévention contre les submersions, inondations ou érosions ;
- Les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- Les implantations de parcs de stationnement.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions et équipements autorisées doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'établissements de gestion de crise (pompiers, police, hôpitaux...);
- Les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP de type J, R et U ;
- les projets autorisés ne doivent pas constituer d'ERP des catégories 1 à 4 incluses ;
- Les volumes des parties de constructions, situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;

- être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un minimum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantés à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou être non submersibles pour ce même niveau ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 20 %.
- Les infrastructures de déplacement devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et permettre le libre écoulement des eaux.

Article II.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...), implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES O

La zone orange O correspond aux zones de loisirs sportifs ou d'hébergement, de plein air exposées au risque de submersion marine :

- de niveau nul à moyen en situation actuelle
- de niveau faible à très fort à échéance 100 ans.

Tous les projets y sont interdits à l'exception de ceux listés dans les articles I.1 et II.1

I. Projets autorisés sur les biens existants

Article I.1 Projets sur les biens existants

Les constructions

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes et/ou de réduction du risque ;
- L'extension et l'aménagement d'une construction existante ;
- L'implantation d'un équipement sportif (piscine, court de tennis, golf...);
- L'implantation d'un équipement (SPA, aire de jeux, sanitaire...) visant à améliorer les prestations d'un établissement d'hébergement de plein air existant sans augmentation de sa capacité d'accueil ;
- La création d'une annexe ;
- La reconstruction ou la réparation à l'identique après sinistre ;
- La déconstruction d'une construction ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures

- Les travaux d'entretien, de réhabilitation, de mise aux normes, de réduction du risque des infrastructures (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications...);
- Les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts) ;
- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures.

Article I.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions, installations et équipements autorisés doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les volumes des parties de constructions, situés sous le niveau du plancher du RDC, doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantées à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ou dans un espace insubmersible sous ce même niveau ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 50 %.

Article I.3 Recommandations

- Les réseaux d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...) implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

II. Projets nouveaux autorisés

Article II.1 Projets nouveaux

Les constructions :

- Les constructions, dans les établissements de plein air, d'hébergement de tourisme (hôtel, mobile-home, chalet, habitation légère de loisir, yourte...) sans augmentation de la capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRL ;
- Les constructions visant à améliorer les prestations d'un établissement d'hébergement de plein air, sans augmentation de sa capacité d'accueil ;
- L'implantation d'un équipement sportif (piscine, court de tennis, golf, ...) et des dispositifs nécessaires aux spectateurs ;
- L'implantation d'un équipement (jacuzzi, spa, aire de jeux, sanitaire...) visant à améliorer les prestations d'un établissement d'hébergement de plein air existant sans augmentation de sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRL ;
- L'édification de clôtures.

Les infrastructures :

- Les remblais strictement nécessaires à la sécurisation des constructions ou infrastructures ;
- Les aménagements d'espaces sportifs ;
- Les travaux, ouvrages ou aménagements participant à la prévention contre les submersions, inondations ou érosions ;
- Les implantations de parcs de stationnement.

Article II.2 Prescriptions

- Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine, pour les aléas « T100+20 » et « T100+60 », les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R.431-16 e) du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les planchers RDC des constructions et équipements autorisées doivent être implantés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les volumes des parties de constructions situés sous le niveau du plancher du RDC doivent au choix :
 - être totalement insubmersibles (enveloppe extérieure étanche, merlon...) pour la cote de référence ;
 - être hydrauliquement transparents (enveloppes extérieures ajourées de façon homogène avec un maximum de 80 % de vide qui peut le cas échéant être grillagé) ;
- Les piscines non couvertes doivent être munies d'un dispositif de balisage (barrières, ...) et d'un volet ou d'une couverture de sécurité ;
- Les zones de stationnement des véhicules devront être implantés à 0,2 m au-dessus du niveau de référence ou être non submersibles pour ce même niveau ;
- Sur une même unité foncière, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et nouvelles) ne devra pas dépasser 50 %.

Article II.3 Recommandations

- Les changements de destination avec création d'hébergement devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...) implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES

La zone jaune J correspond aux zones situées au-dessus de la cote de référence constituant tout ou partie d'un système de protection contre la submersion.

Tous les projets y sont autorisés.

I. Prescriptions

Tous les travaux générant des mouvements de sol (déblais, remblais), ne devront pas entraîner la création de brèche sous le niveau de la cote de référence. Ils devront faire l'objet d'une étude préalable.

PROJET
V0

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES VERTES

La zone verte V correspond aux zones situées au-dessous de la cote de référence et non exposées aux aléas de submersion marine.

Tous les projets y sont autorisés.

I. Recommandations constructives

- Les constructions devront avoir un niveau de plancher du rez-de-chaussé implanté à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux (publics et nécessaires aux constructions) d'énergie (électricité, gaz...), de télécommunications et d'eau (usées, potable...) implantés sous la cote de référence doivent pouvoir être remis en service très rapidement ;
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables.

TITRE III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans ce titre sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

CHAPITRE 1. MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES

- Réalisation, tous les 5 ans, d'un exercice communal de mise en alerte et d'évacuation,
- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les exploitants ou gestionnaires d'établissements recevant du public suivant les recommandations du bassin Seine-Normandie,
- Mise en place par les responsables des digues classées de consignes de sécurité et de surveillance afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- Mise en place par les responsables des digues classées d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

CHAPITRE 2. MESURES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

- Mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air, d'un affichage permettant des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,
- Diffusion et affichage de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau orange,
- Évacuation des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau orange aggravé susceptible de virer au rouge, et niveau rouge,
- Participation du gestionnaire à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation,
- Pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau orange/rouge.

CHAPITRE 3. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET/OU DE RÉSEAUX ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Sont recommandées dans toutes les zones réglementaires :

- La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique, ainsi que des réseaux téléphoniques, par les gestionnaires de ces réseaux.

TITRE IV. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPRL et situés dans les zones rouges R. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courants des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l'obligation porte sur un montant total de travaux limité à une fraction de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement. Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront procéder ou faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de réduire la vulnérabilité des personnes, au regard de la limite précitée

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de cinq ans en zones R1 et R2 à compter de la date d'approbation de ce plan.

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI

Les prescriptions sont applicables uniquement au bâti existant situé pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence dans les zones R1 et R2.

Mesures rendues obligatoires sur le bâti :

- création, pour les constructions de plain pied, d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence ;
- mise en place de dispositifs d'ouverture manuel sur les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence,
- mise en site étanche ou arrimage hors d'eau par rapport à la cote de référence des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- mise hors d'eau par rapport à la cote de référence des dispositifs de comptage de gaz, de téléphone, ainsi que les tableaux de distribution électrique.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sont prescrits aux gestionnaires de réseaux d'eau implantés à une cote inférieure à la cote de référence, les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- le verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés et l'installation de dispositifs anti-refoulements sur les canalisations reliées aux réseaux collectifs.

TITRE V. ANNEXES

CHAPITRE 1. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

- Aires ou parcs de stationnement :

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que les véhicules légers, camping-cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant les équipements collectifs. Ne sont pas concernés les parkings liés à des activités commerciales.

- Aléa :

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence donnés, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

- Annexes de l'habitation :

Sont considérées comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que d'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

- Changement de destination :

Transformation d'une surface pour en changer l'usage. Le code de l'urbanisme distingue 5 classes de destinations :

- l'habitation,
- l'exploitation agricole et forestière,
- le commerce et activités de service,
- les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- les autres activités du secteur secondaires et tertiaires.

- Construction de plain-pied :

Construction bâtie au niveau du terrain naturel comprenant un seul et même niveau.

- Construction évacuable :

- Débit :

Volume d'eau passant en un point donné en une seconde. Exprimé en m³/s.

- Emprise au sol :

Surface au sol occupée par tous les bâtiments sur un terrain donné. Elle correspond à la

projection verticale de la construction.

- Équipements d'intérêt collectifs :

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

- Équipements liés aux habitations :

Installations ou constructions utiles aux occupants d'une construction d'habitation.

- Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

- Établissements sensibles :

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des personnes malades, des personnes âgées ou des enfants : hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, colonies de vacances.

- Établissements stratégiques :

Sont qualifiés d'établissements stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers, les mairies et les centres d'accueil des personnes sinistrées.

- Étude hydraulique :

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation de travaux et aménagements admis au titre de ce règlement et jugées indispensables pour supprimer l'impact de ces travaux et aménagements sur les conditions d'écoulement.

- Extension :

Est considérée comme extension, une partie construite, rattaché directement à la construction principale.

- Infrastructures :

- Installations nécessaires aux services publics :

- Planchers RDC :

Les planchers RDC (rez-de-chaussée) constituent la plate-forme horizontale au rez-de-

chaussée d'une construction. Le niveau des planchers RDC à prendre en compte dans le présent PPR, correspond au point le plus bas des planchers.

- Prescriptions :
Règles locales à appliquer à une construction ou aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
- Prévention :
Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
- Projet :
- Propriété :
Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
- Reconstruction à l'identique :
Reconstruction d'un bâtiment avec la même emprise foncière et la même surface de plancher que l'existant.
- Submersion marine :
Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques extrêmes.
- Surface de plancher :
Surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80m.
- Vulnérabilité :
Conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures...). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.
- Zone refuge :
zone accessible directement par l'intérieur du bâtiment, située au-dessus de la cote de référence et munie d'un accès extérieur permettant l'évacuation.